

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/27

Relatif à la composition de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission permanente ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves BHAGOOA, Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est Président de droit de la commission permanente.

ARTICLE 2 : Mmes Georgina JUDICK-PIED, Stéphanie PREVOT-BOULARD sont élues Vice-Présidentes de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Sont élus, en outre, membres de cette commission au titre des différents collèges :

Au titre du 1^{er} collège, 1 représentant de la collectivité territoriale de Guyane :

Mme Catherine LÉO, suppléée par Mme Céline RÉGIS

Au titre du 2^{ème} collège, 2 représentants les usagers de service de santé ou médico-sociaux :

M. Guy FREDERIC, suppléée par Mme Carole FANSSONNA

Titulaire et suppléants : en instance de désignation

Au titre du 3^{ème} collège, 1 représentant de la Conférence de territoire :

Madame Nicole SMOCK, suppléée par Madame Katia NEMOR

Au titre du collège 4, représentants les partenaires sociaux

M. Didier MAHOT, suppléé par : en instance de désignation

Au titre du 5^{ème} Collège, 2 représentants les acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale :

Mme Julie-Anne MELLARD, suppléée par : en instance de désignation

M. Gérard FAUBERT, suppléé par M. Marc MATHIEU

Au titre du 6^{ème} collège, 1 représentant des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Mme Hélène LAMAISON, suppléée par Mme Christelle FOURESTIER et Mme Mélina BAILLEUX

Au titre du 7^{ème} collège, 6 représentants des offreurs de services de santé et du secteur médico-social :

M. Stephan GONON, suppléé par M. Maxime HOYEZ et Mme Francine GAY

M. Christophe LEBRETON, suppléé par Mme Nadia SABBHA

M. Jean-Mathieu DEFOUR, suppléé par M. André LEGOFF

M. Elie CHOW-CHINE, suppléé par Mme Laurence AGOH

M. Réginaldo GRACE-ETIENNE, suppléé par Mme Eve COULIBALY

Mme Georgina JUDICK-PIED, suppléée par M. Gildas LE GUERN et Mme Louise-Alexandrine ANDREA

Au titre du 8^{ème} collège, 1 représentant des personnalités qualifiées :

Mme Georges HABRAN-MERY ou M. Fabien SUBLET

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

